

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**ARR2023_0240****ARRÊTÉ**

OBJET : HABILITATION DE MONSIEUR ZENOU ARNAUD AUX FINS DE VISIONNAGE DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION (ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2023-0203 DU 22/06/2023)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1,

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°2022 CAB BCS VP 705 du 19/05/2022, portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Noisiel,

VU l'arrêté n° ARR 2023-0203 du 22/06/2023 portant habilitation de Monsieur Zenou Arnaud aux fins de visionnage et d'extractions des images produites par le système de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° ARR2023-0203 du 22/06/2023.

ARTICLE 2 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Monsieur ZENOU Arnaud, né le 02 octobre 1976 à BLANC MESNIL, Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, agréé et assermenté, affecté au service de police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel et à posteriori.

ARTICLE 3 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0240 portant « Habilitation de Monsieur ZENOU des images produites par le système de vidéoprotection (annule et remplace l'arrêté n° 22/06/2023) » (2)

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 17/07/2023
ID : 077-217703370-20230714-ARR2023_0240-AR



- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- L'intéressé(e).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,